

déposée au greffe de la Cour des toohitu, et l'autre, en langue française, qui sera déposée au bureau du directeur du domaine à Papeete.

Papeete, le 24 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionné par la Reine des Iles de la Société.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Sanctionné par le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

N^o 500. — *LOI TAITIENNE* du 29 août 1854, concernant les ventes et locations de terrains entre les français ou les étrangers et les taïtiens.

ART. 1^{er}. Aucune vente, donation ou location à long terme ne peut être faite, entre taïtiens et français ou taïtiens et étrangers, sans être affichée à l'avance par les soins du juge du district, lequel doit signer les affiches. L'acte de vente, de donation ou location doit porter aussi la signature du juge, qui constatera sur cet acte le véritable propriétaire de la terre.

ART. 2. Le juge est chargé d'établir ces actes et il sera responsable pour ceux qu'il aura signés et pour lesquels, jusqu'à présent, il ne percevait rien.

ART. 3. Les juges des districts qui auront rempli les formalités prescrites par les articles 3 et 4 de l'arrêté 61 qui remplace les lois XII et XIII du code taïtien révisé en 1848, percevront un droit de cinq francs pour tout acte de vente, de donation ou location.

Papeete, le 29 août 1854.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPA.

Approuvé :

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Approuvé :

Le Gouverneur Commissaire Impérial,

Signé : PAGE.